



Direction Générale Adjointe des Solidarités
Direction de l'Enfance et de la Famille
Protection maternelle et infantile

DÉPARTEMENT DE LA SARTHE

Arrêté n° Dossier 88848 du

Année n° 26_1788 du 24 MARS 2026

**Objet : ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE MODIFICATION
CHANGEMENT DE COMPOSITION DE L'ÉQUIPE
DE LA MICRO-CRÈCHE "LES LILAS_LE MANS SUD"
127 RUE DES COLLÈGES 72230 ARNAGE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'Arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux EAJE en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage ;

Vu l'Arrêté du 23 septembre 2021 portant création d'une charte nationale pour l'accueil du jeune enfant ;

Vu le référentiel national de la qualité d'accueil du jeune enfant ;

Considérant la demande de modification formulée par Mme Emilie BAROUX, gestionnaire de la SAS Les Lilas, réceptionnée le 19 février 2026, nous faisant part du changement de composition de l'équipe et venant modifier le précédent arrêté N°22/6754 du 26 août 2022 ;

Considérant l'avis favorable du Médecin Chef du service de Protection maternelle et infantile

Sur proposition de M. le Directeur général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1 : La micro-crèche « Les Lilas _ Le Mans Sud » située 127 rue des collèges 72230 ARNAGE, ouverte depuis le 22 septembre 2022, gérée par la SAS Les Lilas, dont le siège social est 13b rue des Sablons 44210 PORNIC, à gestion PAJE, est autorisée à modifier son fonctionnement selon les conditions décrites ci-après à compter du 1^{er} janvier 2026 :

Article 2 : La capacité d'accueil de la structure est de 12 enfants, âgés de 12 semaines à 4 ans révolus.

La capacité maximale d'accueil par application des dispositions du 1^{er} alinéa de l'article R.2324-27 du code de la santé publique, est de 14 ¹.

¹R 2324-27 du Code de la Santé Publique : le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115% de la capacité d'accueil prévue sous réserve du respect de certaines conditions.

Article 3 : La superficie des espaces intérieurs dédiés à l'accueil des enfants est de 107,7 m²

La superficie des espaces extérieurs dédiés à l'accueil des enfants est de 62,80 m²

Article 4 : Les jours et horaires d'ouverture de la structure sont :

↳ Du lundi au vendredi de 7h30 à 19h30

Fermeture de la structure :

- 2 semaines durant les congés d'été
- 1 semaine durant les congés de fin d'année

Fermeture également :

- Pont de l'Ascension
- Lundi de Pentecôte
- 2 jours au cours de l'année pour formation pédagogique de l'équipe

Article 5 : En matière d'encadrement, seront strictement appliquées les règles résultant de l'article R.2324-46-4 du code de la santé publique :

1 professionnel pour 6 enfants ²

Article 6 : La directrice de la structure est Mme Valentine LE CRONC, titulaire du diplôme d'Educatrice de Jeunes Enfants, qui veillera à son bon fonctionnement conformément au projet d'établissement et au règlement de fonctionnement.

Elle est présente à raison d'1 ETP.

Article 7 : L'équipe des professionnels est également composée de :

Qualification	Nombre	Total ETP
Educateur de Jeunes Enfants	1	1
Auxiliaire de puériculture	2	2
CAP AEPE	1	1

Article 8 : L'organigramme de la micro-crèche « Les Lilas _ Le Mans Sud » est joint en annexe au présent arrêté.

Article 9 : Le Directeur général des services, la Directrice générale adjointe des Solidarités, Mme Emilie BAROUX, gérante de la SAS Les Lilas, la directrice de la structure Mme Valentine LE CRONC, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département de la Sarthe www.sarthe.fr et notifié sans délai à l'organisme débiteur des prestations familiales et à l'autorité organisatrice du territoire d'implantation de l'établissement.

²Les règles d'encadrement fixées à l'article R 2324-43 du Code de la Santé Publique, sont respectées à tout instant au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis.

Article 10 : Dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental
- D'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette _ CS 24111_ 44041 NANTES cedex

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application de télérecours : www.telerecours.fr

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Le Président du Conseil départemental,


Dominique LE MÈNER

Acte certifié exécutoire compte tenu
de sa réception au contrôle de légalité le : 24 MARS 2026
et de sa publication ou notification le : 24 MARS 2026